

## Annex 23

Public, redacted

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 21- mars 2010

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

MF MBEMBA pense croire que les juges de la CPI n'ont pas le droit de le juger pour des crimes commis sous son commandement en R.C.A.  
 MF MBEMBA ne va jamais contester la présence sur les lieux des crimes à Bangui, Mongoumba, PK12, DAKARA, BOSSEMBÉLÉ, BOALI, BOGONGOLO, Sibut....  
 MF MBEMBA doit reconnaître qu'il n'a jamais été inquiété par les autorités centrafricaine ni par un mandat d'extradition à Bangui.  
 MF MBEMBA n'est jamais lié à la RCA par des accords de coopération militaire. \_\_\_\_\_ suite page 3

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 - 2006 ?

NON. Le gouvernement centrafricain n'a jamais et officiellement lancé une procédure judiciaire offerte contre MBEMBA à moins que les avocats de défense de MBEMBA apporte devant la cour des preuves documentées de ses procédures de preuves à la CPI. Le gouvernement centrafricain avait différé devant le procureur de la CPI des informations judiciaires lui demandant d'ouvrir une enquête en fait de poursuivre MBEMBA devant les juges de la CPI. Le gouvernement centrafricain a reconnu et s'est plié à la compétence de la CPI de juger les crimes commis par MBEMBA et ses troupes sur le territoire centrafricain. Le gouvernement centrafricain n'a jamais contesté la recevabilité de la procédure devant la CPI soit par décret par arrêté, par communiqué de presse ou tout autre moyen de communication visant à informer l'opinion internationale sur l'engagement de la CPI dans les affaires judiciaires centrafricaine.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Non. La justice centrafricaine n'a pas la qualité requise de juger MF MBEMBA à cause de la corruption des magistrats, de la dépendance des magistrats vis à vis du pouvoir de l'Etat qui est lui aussi auteur des crimes à la compétence de la CPI, de leur manque de formation, des expériences en matière de jugement des affaires internationale et de la politisation du système de la justice centrafricaine.

[REDACTED]



Numéro ou Nom de la victime :

Date : 21 mars 2011

[REDACTED]

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

La justice centrafricaine ne pourra jamais garantir le droit de victimes. La justice centrafricaine n'a jamais regroupé, recensé les victimes de crime commise par M<sup>r</sup> J.P. MBEMBA, ni évalué les dégâts commis par les troupes de M<sup>r</sup> J.P. MBEMBA sur les populations civiles puis proposé à l'état des solutions appropriées afin de rétablir les victimes dans leur droit.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

Nous étions trois (3) femmes, l'une portait un enfant de 7 ans qui revenait du marché hebdomadaire N'ZAMBA en R.D.C. le 16 mars 2003. Vers 4 heures du matin au niveau de N'zinga sous la sous-préfecture de MONGOMBA, on s'est croisé avec 6 hommes en tenue de combat liés au M<sup>r</sup> MBEMBA qui s'exerçaient en pirogue pour rejoindre BATAKA en R.D.C. qui fuyaient le combat.

Alors ils nous ont coincé au niveau des rapides de TRAÔ. C'est ainsi qu'ils nous ont fait traverser sur l'autre rive tout en mettant à l'écart les 2 hommes qui nous conduisaient. Arrivé de l'autre côté ils nous ont commandé de faire sortir de la pirogue tous les articles qui étaient dans la pirogue. à savoir 15 sacs de manioc, 25 paniers de poisson séché, 4 sacs de fougères, 10 bidons de 25 litres de l'huile de palm et beaucoup de choses. Ensuite ils nous ont conduit dans un petit village et ils nous ont outrageusement violés. et après ils ont transporté tous ces articles à l'aide d'une pousse-pousse pour une destination inconnue. Nous avons regagné la R.C. les mains vides grâce aux pêcheurs qui couraient en ce lieu.

et qu'il a commis ses crimes à la compétence de la CPI dont il ne connaissais avant la compétence parce que vice président de la RDC son pays a ratifié le statut de ROME qui donne mandat à la CPI de juger ses crimes commis sur les territoires des Etats parties.

La compétence en matière de recevabilité de la procédure de la CPI a été valué lors des audiences préliminaires qui ont établie les charges contre J.P MBEMBA avec la participation de ses avocats a prouvé que la CPI est compétent et pourra sa compétence en ~~son~~ faveur des victimes.

La contestation de la recevabilité des procédures par M<sup>r</sup> MBAMBA est illégale car pour les victimes M<sup>r</sup> J.P MBEMBA qui est auteurs des crimes universales reconnus à la compétence de la CPI est entrain de perturber l'intégrité de la procédure.

[REDACTED]